

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

Gérard Valéri,

21, rue d'Artois

62200 Boulogne sur Mer,

désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de conduire l'Enquête Publique mentionnée ci-dessous :

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEFINITION DE PERIMETRES DE BOISEMENT LIBRE , INTERDIT ET REGLEMNENTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNEMBERT, AINSI QUE SUR LE REGLEMENT QUI S'Y APPLIQUE CONFORMEMENT AUX ARTICLES R 124-6 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.

du VENDREDI 4 NOVEMBRE au MARDI 6 DECEMBRE 2016 INCLUS

Décision de désignation du Commissaire Enquêteur du 13 juillet 2016, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille

Dossier N° : E16000151/59

Arrêté Départemental d'ouverture d'enquête publique du 29 juillet 2016

**CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le vendredi 20 décembre 2016.

Nous,

Gérard Valéri,

chargé par l'arrêté départemental du 29 juillet 2016 de Monsieur le Directeur de l'Environnement, pour Monsieur le Directeur du Pôle de l'Aménagement Durable du Département du Pas de Calais, de procéder sur le territoire de la commune de BRUNEMBERT (62), à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur ce territoire, du vendredi 4 novembre 2016 au mardi 6 décembre 2016 inclus.

- Vu :
- le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4,
 - le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 et suivants,
 - la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Brunembert au Conseil Départemental, en date du 19 avril 2016, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique,
 - la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2016 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Brunembert et décidant de soumettre ce projet à enquête publique,
 - les pièces du dossier :
 - L'arrêté départemental de mise à l'enquête publique, du 29 juillet 2016 de Monsieur le Directeur de l'Environnement du Département du Pas de Calais ayant pour objet de procéder, dans la commune de Brunembert (62), à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur son territoire, du vendredi 4 novembre 2016 au mardi 6 décembre 2016 inclus.
 - la liste des propriétaires de biens fonciers notifiés,
 - les feuilles d'émargement des propriétaires fonciers avisés de l'enquête publique,
 - l'avis d'enquête publique,
 - les parutions dans: « La Voix du Nord, Le Syndicat Agricole, Horizons »,
 - les photos de l'affichage à la mairie de Brunembert,
 - le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête publique,
 - les copies des publications dans les sites internet du Département du Pas de Calais et de la Communauté de Communes de Desvres-Samer,
 - la note de présentation du projet de réglementation des boisements,
 - la note de présentation le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres sur la commune de Brunembert,
 - la délibération du Conseil Départemental prévue par l'article R121-1 du code rural, du 17 décembre 2012,
 - le plan du territoire de la commune de Brunembert indiquant le tracé des périmètres de boisements libres, interdits et réglementés,
 - le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées dans chacun des périmètres,
 - la liste des parcelles comprises dans les périmètres et leurs propriétaires :
 - par ordre alphabétique avec les codes propriétaires correspondants,
 - la liste des codes propriétaires par ordre alphabétique avec les noms des propriétaires correspondants,

- la liste des parcelles par ordre alphabétique avec les codes propriétaires et nature du périmètre correspondant,
 - la liste des codes propriétaires par ordre alphabétique avec les parcelles et nature du périmètre correspondant.
 - les parcelles identifiées en N/A, (anciennes dénominations),
 - l'évaluation environnementale et avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
 - l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la Région des Hauts de France sur le projet de mise en œuvre d'une réglementation de boisement sur la commune de Brunembert (en particulier), déposé par le Conseil Départemental du Pas de Calais,
 - les procès verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Brunembert et les compte rendus de réunions de concertation :
 - les procès verbaux des réunions de sous-commission d'aménagement foncier tenues les : 10/12/2015, 18/01/2016 et 08/03/2016,
 - les procès verbaux de la CCAF de Brunembert tenues les : 20/02/2015 et 19/04/2016,
 - les réunions d'information tenues les : 10/09/2013, 19/12/2014 et 10/11/2015,
 - les plans des parcelles et des sections (A et B) de la commune de Brunembert,
 - la vue aérienne de la commune de Brunembert,
- les documents portés à ma connaissance,
 - le déroulement des permanences en mairie de Brunembert (3),
 - le registre d'enquête publique ouvert le vendredi 4 novembre 2016, annexé à ce dossier « Conclusions motivées et avis de commissaire enquêteur »,
 - les observations portées sur le registre d'enquête publique de :
 - Monsieur Bruno LEBEGUE, demeurant 27 square Andrée Leblond à Boulogne sur Mer, venu consulter le dossier.
 - Monsieur Michel DEFACHELLES, demeurant 44 rue du Hamel à Brunembert, venu demander un changement de classification d'une de ses parcelles. Un plan est joint au registre d'enquête.
 - Monsieur Pascal DUFOUR, demeurant 39 route de Longueville à Brunembert, venu consulter le dossier.
 - Monsieur Daniel HAVART, demeurant 2 la Longue Rue à Escoeuilles, venu consulter le dossier.
 - Monsieur Henri HAVART, demeurant 2 route de Longueville à Brunembert, venu constater la possibilité de boiser sur sa parcelle.
 - Monsieur Denis CADET demeurant 14 rue du Général De Gaulle à Hardinghen, venu prendre connaissance du dossier et préparer ses observations qu'il rédigera sur le registre d'enquête le 6 décembre, 3^e et dernière permanence.
(Monsieur Cadet ne s'est pas présenté à la 3^e permanence).
 - Madame Louise GARRET, demeurent 32 rue Thiers à Boulogne sur Mer

venue demander le classement de sa parcelle en boisement libre.

- Monsieur Bertrand MINEBOIS, demeurant 5 route de Longueville à Brunembert, venu demander le classement de sa parcelle en boisement libre.
 - Monsieur Jules-Philippe DEFIENNES demeurant 42 rue de la Brique à Brunembert, venu demander le classement de sa parcelle en boisement libre.
 - Monsieur Vincent DEFACHELLES, demeurant 21 route de Longueville à Brunembert, venu demander un boisement libre sur ses 2 parcelles.
 - Monsieur et Madame RETAUX-LECAILLE, demeurant 40 rue des Pichottes à Nabringhen, venus prendre connaissance du dossier, noter les N° de leurs parcelles et indiquer leur adresse exacte.
 - Monsieur et Madame Jacques et Isabelle DEWAILLY, demeurant à Dunkerque, venus consulter le dossier et constater que sur 9 parcelles reprises sur le plan accompagnant leur acte de propriété notarié, seules 5 sont reprises sur le plan des parcelles concernées par le projet de réglementation de boisements. Les 4 autres n'apparaissant pas, Monsieur et Madame Dewailly souhaitent en connaître la raison. Pas de commentaire sur le classement. Le plan est joint au registre d'enquête.
 - Monsieur Bernard GAMBIER, Président de l'Association « Haies Vives », sise 81 rue des Broussailles à Longfossé, venu vérifier la bonne réception de son courrier transmis au commissaire enquêteur par voie postale, via la mairie de Brunembert et directement par voie électronique au commissaire enquêteur et la commenter.
 - Monsieur Lucien LELEU, demeurant 32 rue de Quesques à Brunembert, venu prendre connaissance du dossier.
- les courriers reçus :
- Du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale du 21 novembre 2016,
 - de l'Association HAIES VIVES du 28 novembre 2016,
 - du Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas de Calais (GDEAM - 62) du 29 novembre 2016,
 - du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord Pas de Calais, du 30 novembre 2016,
 - du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais, (GON) du 30 novembre 2016,
 - du Conservatoire Botanique National de Bailleul, du 1^{er} décembre 2016.
A noter que ce courrier a été également transmis en plus de la voie postale par voie électronique via la mairie de Brunembert.

- Par ailleurs, le commissaire enquêteur a reçu en direct, par voie électronique, Les courriers identiques :

- Du GEDEAM - 62 le 30 novembre 2016,
- du GON le 1^{er} décembre 2016,
- de l'Association HAIES VIVES le 4 décembre 2016.

- Le mercredi 14 décembre 2016, Monsieur Dirryckx a transmis au commissaire enquêteur, 2 documents qui lui étaient destinés, reçus à la mairie de Brunembert et non remis en cours d'enquête. Ces derniers, ont été envoyés par la mairie à Monsieur Dirryckx après la clôture de l'enquête, ce qui justifie leur non présence dans le procès verbal des observations. Toutefois, ces courriers ont été pris en considération dans le mémoire en réponse.

- Celui de Monsieur Jules, Pierre, Philippe, DEFIENNE demeurant 42 rue de la Brique à Brunembert, du 3 décembre 2016 venu entre les 2^e et 3^e permanences pour contester le classement de sa parcelle B 406 en boisement interdit. Celle-ci a été boisée en 2012/2013 suite à une déclaration en mairie et auprès du service des impôts fonciers. Dans son courrier sa demande est assujettie d'une demande d'indemnisation, s'il n'obtenait pas satisfaction.

- Celui du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale du 5 décembre 2016, qui communique un correctif concernant la liste des essences locales transmise dans leur 1^{er} document du 21 novembre 2016. (Suppression du Frêne commun).

- 10 personnes ont été reçues, 4 personnes sont venues en dehors de permanences et ont fait au total 14 observations écrites et déposé 2 pièces en annexes à leurs écrits jointes au registre d'enquête publique.
- 9 courriers ont été transmis au commissaire enquêteur, via la mairie de Brunembert par voie postale dont trois, également, par voie électronique. Il y a donc eu lieu de rédiger un procès verbal des observations et de demander au Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement, un mémoire en réponse.

Entendu : - Les explications de Monsieur Yannick Dirryckx du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement, avant et pendant cette enquête publique. (Sa venue à chaque permanence ayant permis d'apporter des compléments d'information compte tenu de sa parfaite connaissance du dossier et de son historique),

- les explications de Monsieur Dirryckx sur le contenu du mémoire en réponse lors de sa remise au commissaire enquêteur le jeudi 15 décembre à Boulogne sur Mer.

Attendu : - Que l'augmentation des boisements et en particulier sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, mais risque de se faire au détriment de l'espace agricole et de certains sites naturels remarquables, le Département du Pas de Calais a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements,

- que le Département a défini les objectifs de la réglementation des boisements, conformément aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les

espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.

- que pour cela un comité technique a été créé et est composé de :
 - La Communauté de Communes de Desvres-Samer,
 - la Chambre d'Agriculture,
 - du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
 - du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - du Département du Pas de Calais.

- que 3 périmètres ont été définis : - Périmètre de boisement libre ou reboisement libre,
 - périmètre de boisement interdit,
 - périmètre de boisement réglementé,

- que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été noté et consiste en l'évitement des coteaux pour le boisement et d'apporter une attention aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes.
Ces ajustements seront proposés aux membres de la CCAF, sachant que le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées. La problématique des essences allergènes sera ajoutée dans le texte notamment à proximité des zones habitées,

- que 14 observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête et consistent soit en une simple prise de connaissance du dossier d'enquête ou visant à modifier le zonage et faire passer leurs parcelles du périmètre de boisement interdit à un périmètre de boisement libre, ces demandes ayant été formulées par les propriétaires concernés.
En tout état de cause, si un changement de zonage intervenait sur ces parcelles il serait proposé d'intégrer celles-ci en périmètre réglementé à la commission, (CCAF),

- qu'en ce qui concerne l'interdiction de reboisement sur les coteaux calcaires, la délibération cadre du Schéma Directeur Départemental du 17 décembre 2012 précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase »,

- qu'en préservant du boisement près de la moitié du territoire communal, le projet de réglementation sur la commune de Brunembert permet donc une pérennisation du foncier agricole et une protection des paysages remarquables nettement plus contraignantes que ce que ne permet la situation actuelle,

- que le mémoire en réponse répond point par point à l'ensemble des observations écrites portées sur le registre d'enquête ou reçues par courrier, que pour les demandes qui pourraient être reconsidérées, ces dernières seront soumises à l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier pour un ajustement. (Monsieur Michel Défachelles, Madame Louise Garret, Monsieur Jules-Philippe Defiennes, Monsieur Vincent Défachelles),

- qu'en ce qui concerne les coteaux calcaires, en réponse aux courriers du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, il sera demandé à la CCAF de basculer quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » en périmètre de boisement interdit.

- que le Département rappelle que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage

extensif pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts. (Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, du Conservatoire d'Espaces Naturels 59/62, du Conservatoire Botanique National, de l'Association Haies Vives, du Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas de Calais, du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais et à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

- qu'en ce qui concerne les nouveaux boisements, les propriétaires pourront s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale. (Association Haies Vives, Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas de Calais, Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais),
- qu'enfin les éléments d'ajustement seront exposés aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Brunembert qui aura pour mission de statuer sur chacune des demandes.

Considérant : - que l'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions et que toutes les procédures, en particulier de publicité, de mise à disposition du public des pièces du dossier, et de tenue des permanences, ont été respectées,

- que l'ensemble des observations écrites portées sur le registre d'enquête ou reçues par courrier, ont reçues une réponse précise et explicite,
- que la décision de mise en œuvre d'une politique de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Brunembert est conforme aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- que l'enquête publique a bien porté sur la définition des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que sur le règlement qui s'y applique, conformément aux articles R 126-4 du code Rural et de la Pêche Maritime,
- que cette politique de réglementation est sans aucun doute d'intérêt général pour un territoire où l'agriculture constitue une activité économique essentielle associée à sa valeur paysagère et touristique.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous donnons, au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Brunembert,

UN AVIS FAVORABLE

Le Commissaire Enquêteur,



Gérard Valéri

ANNEXES

- Le procès verbal des observations écrites et orales dont la copie du registre d'enquête, ses pièces jointes et les 2 courriers reçus tardivement, non repris dans le procès verbal,
- le mémoire en réponse de Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Durable du Département du Pas de Calais.

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Pôle Aménagement Durable
Direction de l'Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE
BRUNEMBERT**

MEMOIRE EN REPONSE

1. *Cadre général*

Enjeux et pressions

Avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés ; les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de *Schéma Directeur Départemental des Boisements* dont l'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Cette volonté s'est traduite par une *délibération en date du 17 décembre 2012* qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil Général dans le cadre de cette nouvelle politique.

Les objectifs de la réglementation des boisements

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permettra de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les orientations poursuivies par le Conseil Général pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont les suivantes :

- ✓ la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière,
- ✓ la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum,
- ✓ la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
- ✓ la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...),
- ✓ la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,
- ✓ la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. De la même manière, l'agroforesterie n'est pas concernée par ces mesures.

Contexte de la Communauté de Communes Desvres-Samer

La Communauté de Communes de Desvres-Samer (31 communes, 22 000 habitants, 25 000 ha), située à proximité de pôles urbains (BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, DUNKERQUE, LUMBRES...), est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du boisement entraîne donc des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, « leviers de développement » de la Communauté de Communes.

Cette étude avait donc pour but de réaliser un diagnostic précis de l'agriculture sur le territoire et de réfléchir à une stratégie pour pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUI des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

De cette étude, ressort notamment qu'entre 1998 et 2009¹, ce sont près de 807 ha qui ont été perdus par l'agriculture : près de 250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement). Aussi, les deux phénomènes de boisement et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.

Aussi, parallèlement au projet de PLUI et afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la Communauté de Communes a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur les communes de BRUNEMBERT, QUESQUES, LOTTINGHEN, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et VIEIL-MOUTIER.

2. La construction des périmètres

Afin de construire des périmètres sur la base de critères discriminants objectifs, mesurables et facilement explicables, le Département a souhaité former un comité technique constitué de tous les acteurs de la Réglementation des Boisements afin de préparer au mieux les choix qui doivent être opérés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

¹ Source : Corine Land Couver, SIGALE, 2005 et 2009

Ce comité technique est composé de membres :

- de la Communauté de Communes Desvres-Samer,
- de la Chambre d'Agriculture,
- du PNR des Caps et Marais d'Opale,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- du Département.

Ce comité qui s'est réuni à 3 reprises (14/04/2015, 22/09/2015 et 19/10/2015) a proposé une liste de critères considérés comme :

- plutôt propices au boisement,
- plutôt non propices au boisement,
- de vigilance.

L'application de ces critères a permis d'aboutir à une projection de plusieurs scénarios de périmètres par unité géographique cohérente (bocage, coteaux calcaire, plateau agricole). Ces projections ont été présentées aux membres de la CCAF lors d'une réunion qui s'est déroulée à DESVRES le 10 novembre 2015.

Sur la base de ces éléments, les membres de la commission se sont réunis à 2 reprises les 10 décembre 2015 et 8 mars 2016 en groupe de travail, pour bâtir les périmètres de boisement libre, réglementé et interdit par application de ces critères.

Entre ces deux réunions, les membres de la sous-commission se sont retrouvés fin février afin de procéder aux derniers ajustements pour faire coïncider les périmètres avec les limites des parcelles cadastrales.

Les périmètres ont été définis de la façon suivante :

- périmètre de boisement libre ou reboisement libre : Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface (application de la délibération cadre du Département).
- Périmètre de boisement interdit : Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques. La distance de 400 m permettant la protection d'environ 50 ha autour des sièges relève d'un consensus des membres de la commission, une distance inférieure étant considérée comme inefficace (notamment la distance de 200 m proposée par le CRPF) notamment pour les exploitations incluses dans le tissu urbain.
- Périmètre de boisement réglementé : la commission a souhaité utiliser l'accroche aux massifs existants de taille conséquente (environ 4 ha) comme critère prioritaire pour orienter les nouveaux boisements. Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement qui constitue la clé d'entrée de la demande de mise en place de la procédure.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan. Par conséquent, les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

Enfin, la CCAF a souhaité mettre en œuvre dans les périmètres réglementés, les distances de recul par rapport aux fonds voisins proposées dans la délibération cadre du schéma directeur des boisements du Département et dérogeant à l'article 671 du code civil. Elle n'a par contre pas souhaité réglementer les essences.

Ces informations sont reprises dans le règlement qui accompagne la carte des périmètres.

Ces propositions ont fait l'objet d'une validation lors de la réunion de CCAF qui s'est déroulée le 19 avril 2016 et qui a fait l'objet d'un procès verbal joint au dossier d'enquête.

3. L'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale sur le projet de réglementation des boisements

En application des articles R122-17 et R122-21 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale figure au dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête.

Le dossier complet a été transmis le 22 juillet 2016 à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui a rendu son avis le 11 octobre 2016. Dans celui-ci, elle recommande :

- de revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ;
- d'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes.

Les ajustements qui seront proposés aux membres de la CCAF consisteront à classer en périmètre interdit les parcelles initialement classées en périmètre réglementé « coteau ». Ceci répond à la première recommandation de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, la problématique des essences allergènes sera intégrée dans le règlement. En effet, il est précisé dans ce dernier que « dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. »

Il sera proposé d'ajouter la problématique des essences allergènes dans le texte notamment à proximité des zones habitées.

4. L'enquête publique et ses résultats

L'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements de la Commune de BRUNEMBERT s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2016.

Au cours de celle-ci, 13 observations ont été portées sur le registre. Elles concernent pour 8 d'entre elles, une simple prise de connaissance du dossier avec parfois signalement de modifications à apporter suite à des successions (divisions cadastrales non intégrées dans le plan mis à enquête, changement d'adresse, ..).

6 courriers ont également été transmis à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Les demandes d'ajustements des périmètres formulées lors de l'enquête se présentent comme suit :

1. Des demandes visant à modifier le zonage et faire passer les parcelles concernées du périmètre de boisement interdit à un périmètre de boisement libre.

Ces observations concernent 4 réclamations déposées sur le registre d'enquête.

Ces demandes de modification du zonage représentant 7 parcelles ont été formulées exclusivement par les propriétaires concernés.

2. Des demandes de modification du zonage des parcelles situées en coteaux calcaires formulées dans les 6 courriers transmis par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord Pas-de-Calais (CEN 59/62), le Conservatoire National Botanique de Bailleul, le GDEAM 62, le GON et l'association Haies Vives ;

3. Une demande de diminution de la surface en boisement réglementé afin de préserver plus d'espaces aux activités agricoles ;

4. Une demande de classement en périmètre interdit des prairies humides dans les zones de bocage ;

5. Une demande de préservation du linéaire de haies et l'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé ;

6. Une demande d'ajustement du règlement en annexant une liste restrictive d'essences locales.

5. Les propositions d'ajustements des périmètres

Principes généraux :

Les requêtes déposées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas. Les réponses aux dépositions écrites formulées au cours de l'enquête publique ont été reportées dans le document « contribution publique » dans la rubrique « réponse du maître d'ouvrage ».

Les propositions d'ajustement seront exposées à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BRUNEMBART pour validation.

Enfin, le Département notifiera individuellement à toutes les personnes ayant formulé une requête, les décisions prises à l'issue des examens des observations.

Les adaptations du périmètre

- Les demandes de modification du zonage de la parcelle du périmètre interdit vers le périmètre libre

Dans un souci de cohérence, les ajustements qui seront proposés à la commission s'appuieront sur les principes qui ont régi la construction des périmètres.

Aussi, lorsque la majeure partie de la surface cadastrale de la parcelle se situe dans un rayon de 400 m d'un siège d'exploitation, critère discriminant ayant servi de base à l'établissement des périmètres de boisement interdit en considérant ces parcelles comme stratégiques pour les agriculteurs et donc à laisser à disposition de l'agriculture, il sera proposé à la commission de maintenir la parcelle dans le périmètre interdit.

Quelques cas particuliers de parcelles situées en accroche de grands massifs boisés ou qui ont fait l'objet d'une division cadastrale récente pourront être reconsidérés par la commission pour éventuellement basculer la ou les parcelles en périmètre réglementé.

En tout état de cause, si un changement de zonage intervient sur ces parcelles, il sera proposé d'intégrer celles-ci en périmètre réglementé conditionnant le boisement à une accroche à un massif important et introduisant des distances de recul avec les fonds voisins supérieurs à ceux prévus par l'article 671 du code civil.

- Les demandes de modification du zonage des parcelles situées en coteaux calcaires

Sur la problématique des coteaux calcaires, il sera proposé aux membres de la CCAF de faire passer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389) en périmètre de boisement interdit.

Il sera toutefois précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

Par ailleurs, un classement en périmètre interdit des parcelles A272, A274, A298, A299, A300, A81 et A82 a été demandé par l'association Haies Vives.

Ces parcelles ne figurent pas dans la liste des parcelles « coteaux calcaires » identifiées par le PNRCMO ni par le CSN 59/62 et sont actuellement en nature de culture.

Par conséquent, aucun élément ne permet de justifier la modification du zonage pour ces parcelles. Un maintien en périmètre réglementé sera donc proposé aux membres de la commission tout en gardant à l'esprit que le boisement n'est possible qu'en accroche des massifs identifiés. Dans ce cadre, seule la parcelle A299 pourrait être boisée dans un premier temps.

Enfin, le GDEAM sollicite l'interdiction de **reboisement** sur les coteaux calcaires conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.

La délibération cadre du Schéma Directeur Départemental du 17 décembre 2012 précise que « *le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase* ».

L'application de la délibération de cadrage impose donc le classement en boisement libre des parcelles déjà boisées y compris celles situées en coteaux calcaires. Par conséquent, la demande d'interdiction de reboisement sur les coteaux calcaires ne peut être suivie.

Par ailleurs, l'autorité environnementale ne recommande pas l'interdiction de reboiser sur les coteaux calcaires mais de « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

- La diminution de la surface en boisement réglementé afin de préserver plus d'espaces aux activités agricoles

Les chiffres avancés par l'association Haies Vives, le GON et le GDEAM indique que la part réservée à l'activité agricole (43 %) serait inférieure à la surface susceptible d'être boisée.

Il convient de préciser que le règlement indique qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif identifié peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ». Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que les parcelles situées au-delà du deuxième rideau soient boisées est relativement faible.

Même si théoriquement la totalité des parcelles situées en périmètre réglementé (246 ha) est susceptible d'être boisée, il est évident que ces surfaces seront bien inférieures à ce chiffre.

Quoiqu'il en soit, les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

- Le classement en périmètre interdit des prairies humides dans les zones de bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situé en périmètre interdit soit plus de la moitié de la surface communale.

Par ailleurs, le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage **exclues du boisement sont importantes et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- la préservation du linéaire de haies et l'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat pour protéger durablement les haies remarquables et instaurer des mesures compensatoires en cas de disparition.

Pour tenter d'y répondre, il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Enfin, la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- L'ajustement du règlement en annexant une liste restrictive d'essences locales

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

La compatibilité du projet de réglementation des boisements avec la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

La réglementation des boisements, en préservant les paysages bocagers du boisement et en protégeant le foncier agricole du micro-boisement s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la charte du Parc (mesure 42).

Ceci est parfaitement illustré dans les propos tenus dans le courrier transmis par le Parc Naturel Régional qui mentionne notamment qu'il « adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits. Il adhère de même à la non possibilité de créer un boisement ex nihilo, gage d'un développement anarchique des boisements. » Il suggère également que le seuil d'accroche à un massif pour envisager un boisement soit de 4 ha, seuil qui a été retenu par la commission communale d'aménagement Foncier de BRUNEMBERT (1 seul massif déroge à cette règle sur la commune.

Enfin, les ajustements de zonage qui seront proposés à la commission sur les coteaux calcaires permettront d'intégrer la haute valeur environnementale de ces espaces dans le projet de réglementation des boisements, valeur reprise au sein de la charte du Parc.

En préservant du boisement près de la moitié du territoire communal, le projet proposé sur la commune de BRUNEMBERT permet donc une pérennisation du foncier agricole et une protection des paysages remarquables nettement plus contraignantes que ce que ne permet la situation actuelle.

Par conséquent, tout ceci tend à démontrer que les propositions sont compatibles avec la charte du Parc.

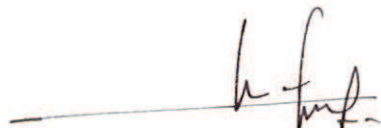
Tous ces éléments d'ajustement seront exposés aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BRUNEMBERT qui aura pour mission de statuer sur chacune des demandes.

A l'issue de la réunion de la CCAF, la commune de BRUNEMBERT, la Communauté de Communes Desvres-Samer, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis sur le projet en application de l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Arras, le 15 DEC. 2016

Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,


Jean-Luc DEHUYSSER

Déposition écrite n°1 : Le 4 novembre 2016, **M. Bruno LEBEGUE** demeurant 27 square André Leblond 62200 BOULOGNE/MER, propriétaire de la parcelle A406 a déposé comme suit :

« Venu consulter le dossier. Pas d'observations particulières »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Déposition écrite n°2 : Le 4 novembre 2016, **M. Michel DEFACHELLES** demeurant 44 rue du Hamel 62240 BRUNEMBERT, propriétaire des parcelles A43, A44 et A556 a déposé comme suit :

« Fils de M. DEFACHELLES Michel, décédé, j'ai boisé les parcelles indiquées section A43, 44 et 556 (ex 54 divisée en 2) l'hiver dernier. Ce projet a été réalisé en accord avec l'ENR, l'ancien Maire M. LEDUC. Le 8 septembre 2015, le lendemain de son décès, j'ai demandé à nouveau l'accord à la secrétaire de mairie qui m'a indiqué qu'à ce jour, la réglementation dans ce domaine n'était pas changée. Je demande que la parcelle A556 (ex A54) actuellement interdit passe dans celui réglementé (cf plan joint).

Réponse du maître d'ouvrage :

M. DEFACHELLES a effectué une plantation des parcelles A43 et A44 au mépris de l'arrêté de mesures conservatoires pris par le Président du Conseil départemental le 2 juillet 2015 sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier qui interdit tout semis et plantation dans la commune pendant la durée de définition des périmètres et règlements. Dans ce cadre, un PV constatant l'infraction a été transmis au Procureur de la République de Boulogne/mer et un courrier de mise en demeure a été envoyé à M. DEFASCHELLES. La procédure suit actuellement son cours.

Concernant la parcelle A556, le classement en périmètre interdit pourrait être reconsidéré pour intégrer le fait que la parcelle ait été divisée et se situe pour sa quasi-totalité à plus de 400 m d'un siège d'exploitation.

Une proposition de passage en périmètre réglementé sera soumise à l'avis de la commission qui statuera sur un éventuel ajustement du périmètre interdit.

Déposition écrite n°3 : Le 15 novembre 2016, **M. Pascal DUFOUR** demeurant 39 rue de Longueville 62240 BRUNEMBERT, a déposé comme suit :

« Venu consulter le dossier par curiosité. Rien en particulier »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Déposition écrite n°4 : Le 15 novembre 2016, **M. Daniel HAVART** demeurant 2 La Longue Rue 62850 ESCOEUILLES, propriétaire des parcelles A75, 76, 160 et 421 a déposé comme suit :

« Je suis venu prendre connaissance du dossier. Sur ces parcelles, il n'y a pas de problèmes particuliers ».

Pour le compte de M. Henri HAVART, demeurant 2 Route de Longueville 62240 BRUNEMBERT, propriétaire de la parcelle B424, **M. Daniel HAVART** a déposé comme suit :

« Il faudra faire une déclaration mais on peut boiser »

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Déposition écrite n°5 : Le 15 novembre 2016, **M. Denis CADET** demeurant 14 rue du Général de Gaulle 62132 HARDINGHEM, a déposé comme suit :

« Je viens prendre connaissance du dossier concernant la réglementation Boisements. Je ferai mes observations le 6 décembre à propos du principe ».

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Déposition écrite n°6 : Hors permanence, **Mme Louise GARRET** demeurant 32 rue de Thiers 62200 BOULOGNE/MER, propriétaire de la parcelle B412 a déposé comme suit :

« Je sollicite le placement en boisement libre ; cette parcelle étant adossée à un boisement existant et ne présentant aucun intérêt agricole. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B412 se situe dans un rayon de 400 m d'une exploitation agricole, critère retenu par la commission pour juger du caractère stratégique de la parcelle pour les agriculteurs et donc à laisser à disposition de l'agriculture en la plaçant en périmètre interdit.

La demande de Mme GARRET sera soumise à l'avis de la Commission pour ajustement éventuel du périmètre interdit (cette parcelle se situe dans une zone urbanisée de la commune et adossée à un boisement d'une surface de 1,6 ha environ).

Déposition écrite n°7 : Hors permanence, **M. Bertrand MINEBOIS** demeurant 5 route de Longueville 62240 BRUNEMBERT, propriétaire de la parcelle B249 a déposé comme suit :

« Je sollicite le placement en boisement libre. Cette parcelle est enclavée entre deux massifs boisés. »

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle B249 a été classée en boisement réglementé par la commission car située à proximité d'un massif boisé de plus de 4 ha. L'accroche aux massifs les plus importants de la commune a été retenue comme critère par les membres de la commission pour lutter contre le phénomène de micro-boisement. Une distance de recul supérieure avec les fonds voisins à celle prévue par le code civil a également été préconisée (4m par rapport à une parcelle agricole). Aussi, dans cette perspective, la parcelle B249 pourra être boisée si les parcelles B424 ou B248 sont boisées et à condition de respecter cette distance de recul.

Déposition écrite n°8 : Hors permanence, **M. Jules-Philippe DEFIENNES** demeurant 42 rue de la Brique 62240 BRUNEMBERT, propriétaire des parcelles B174 et B406 a déposé comme suit :

« La parcelle B174 rue de la Brique était déjà boisée depuis 2012 et a fait l'objet d'une déclaration en mairie. Je trouve aberrant dans l'une des régions les moins boisées de France que l'on ne puisse plus boiser des pâtures qui appartiennent à ma famille depuis 3 générations. Pourquoi ne pas interdire de semer des légumes dans notre jardin ? Cela ferait travailler les maraîchers. Je sollicite donc que la parcelle B406 soit en boisement libre. De plus, ma parcelle est entourée de parcelles boisées sur 3 côtés. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles B174 et B406 se situent dans un rayon de 400 m d'une exploitation agricole, critère retenu par la commission pour juger du caractère stratégique de la parcelle pour les agriculteurs et donc à laisser à disposition de l'agriculture en les plaçant en périmètre interdit.

La parcelle **B174** est effectivement boisée et sera donc classée en périmètre de reboisement libre.

Concernant la parcelle **B406**, la demande de M. DEFIENNES sera soumise à l'avis de la Commission pour ajustement éventuel du périmètre interdit car cette parcelle se situe en accroche d'un massif boisé de plus de 4 ha.

Déposition écrite n°9 : Hors permanence, **M. Vincent DEFACHELLES** demeurant 21 route de Longueville 62240 BRUNEMBERT, propriétaire des parcelles A54 et A55 a déposé comme suit :

« Demande pour boisement libre sur ces 2 parcelles. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles A54 et A55 se situent dans un rayon de 400 m d'une exploitation agricole, critère retenu par la commission pour juger du caractère stratégique de la parcelle pour les agriculteurs et donc à laisser à disposition de l'agriculture en les plaçant en périmètre interdit.

Cette demande sera soumise à l'avis de la commission qui statuera sur un éventuel ajustement du périmètre interdit.

Déposition écrite n°10 : Le 6 décembre 2016, **M. et Mme RETAUX-LECAILLE** demeurant 40 rue des Pichottes 62142 NABRINGHEM, propriétaires des parcelles A320 et A325, ont déposé comme suit :

« Venus prendre connaissance du dossier, des numéros de parcelles et indiquer la bonne adresse de leur habitation. Ne souhaitent pas planter à ce jour ».

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Déposition écrite n°11 : Le 6 décembre 2016, **M. et Mme DEWAILLY Jacques et Isabelle** demeurant 40 rue des Pichottes 62142 NABRINGHEN, propriétaires des parcelles B30, B31, B32, B430, B527, B414, B525, B568 et B575 ont déposé comme suit :

« Nous sommes venus prendre connaissance du dossier et vérifier les parcelles déclarées par notre notaire et celles reprises au plan qui fait apparaître les seules parcelles B30, B31, B32, B430 et B527. Manquent les parcelles B414, B525, B568 et B575. Veuillez trouver ci-joint le plan annexé à l'acte notarié en date du 1/02/2010 (plan daté du 29/04/2009) ».

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Déposition écrite n°12 : Le 6 décembre 2016, **M. Bernard GAMBIER Président de l'Association Haies Vives** demeurant 81 rue des Broussailles 62240 LONGFOSSE, a déposé comme suit :

« Déposé une intervention de 10 pages de l'association Haies Vives. Demande à être informé de l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur. »

Réponse du maître d'ouvrage :

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à l'Hôtel du Département, Direction de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement et en mairie aux heures et jours d'ouverture du secrétariat.

Par ailleurs, le document sera consultable sur le site du département du Pas-de-Calais.

Déposition écrite n°13 : Le 6 décembre 2016, **M. Lucien LELEU** demeurant 32 route de Quesques 62240 BRUNEMBERG a déposé comme suit :

« Venus prendre connaissance du dossier ».

Présentation du dossier. Aucune remarque particulière.

Courrier n° 01 - Monsieur Philippe LELEU, Président du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale a déposé en mairie un courrier daté du 21 novembre 2016 et libellé comme suit :

contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, ou à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier.

Les coteaux calcaires sont des milieux fragiles et rares dans la région. Ils recèlent des milieux à haute valeur environnementale et concentrent une importante biodiversité constituée d'une flore et d'une faune rassemblant des espèces protégées.

Cette valeur est reprise au sein de la charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale où ceux-ci sont identifiés en tant que cœur de biodiversité et donne lieu à des programmes d'action afin d'entretenir ces milieux en préservant notamment les milieux ouverts de l'enfrichement et du boisement.

Ainsi, au vu de ces dispositions réglementaires et de l'enjeu que représentent ces milieux, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale souhaite que l'ensemble des coteaux calcaires, dont la délimitation fine est précisée sur la cartographie ci-jointe, soit repris en périmètre interdit.

L'équipe technique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à votre disposition pour toute précision relative à cette contribution.

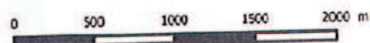
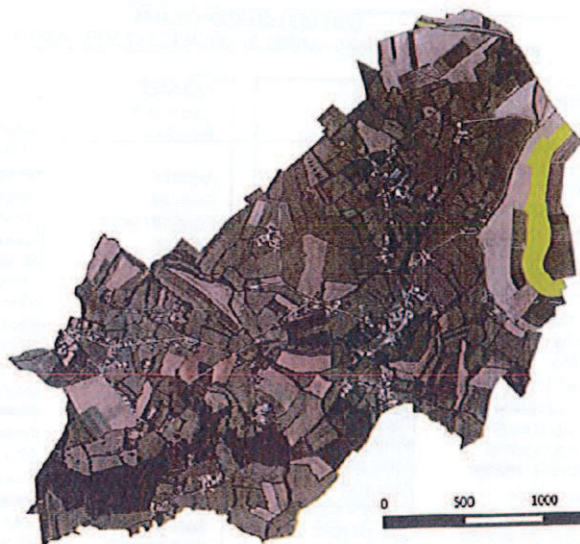
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Parc



Réglementation des Boisements - Commune de Brunembert

■ Coteaux calcaires : interdire au boisement
Sur les autres zones classées en boisement libre ou réglementé, limiter les essences plantées à celles de la liste des essences locales fournie en pièce jointe





**LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES

Aune glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verrucosus	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Frêne commun***	(<i>Fraxinus excelsior</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vitellina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépine**	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaïne	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin*	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseille noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseille rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseille épineux	(<i>Ribes uva-ursi</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mezilaurus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus cathartica</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viome mançienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viome obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cyprès	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseille sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Liane commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes) ou dans les conditions optimales de milieu pour l'espèce (Frêne)

* Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque :

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

Réponse du maître d'ouvrage :

Les propositions de périmètres formulées par la CCAF à savoir création de nouveaux massifs uniquement en accroche des massifs d'une surface de plus de 4 ha et interdiction de boiser les parcelles situées dans un rayon de 400 m d'une exploitation agricole sont conformes aux souhaits exposés par le Parc.

Sur la problématique des coteaux calcaires :

Il sera proposé aux membres de la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389) en périmètre de boisement interdit. Il sera précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Cette proposition de modification s'inscrit également dans la demande formulée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

Concernant la suggestion d'une liste d'essences locales issues de la liste jointe au courrier, un complément pourra être apporté à l'article 4 du règlement notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

Courrier n° 02 - Monsieur Vincent SANTUNE, Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels Nord Pas-de-Calais a déposé en mairie un courrier daté du 30 novembre 2016 et libellé comme suit :

A Lillers, le 30 novembre 2016

Monsieur Gérard Valéri
Commissaire enquêteur
Mairie de Brunembert
14 place Servois
62 240 Brunembert

Objet : avis d'enquête publique projet de réglementation des boisements
PJ : 1 cartographie, 1 copie de courrier

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais souhaite, par la présente, prendre part à l'enquête publique concernant le règlement de boisement sur plusieurs communes de la Communauté de communes Desvres-Samer.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence, dans les zonages du projet, de coteaux calcaires présentant des végétations patrimoniales caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts.

Ceux-ci sont répertoriés Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ce dernier les décrit d'ailleurs comme *"les milieux ouverts les plus riches"*, il précise leur unicité *".. en raison de leur rareté à l'échelle de l'ensemble du nord-ouest de la France, l'intégrité physique des espaces recensés de pelouses sèches doit être absolument préservée, voire restaurée, car ils ne peuvent pas faire l'objet de compensation"*.

Ces milieux présentent une biodiversité extraordinaire avec de nombreux habitats et espèces protégées de faune et de flore. Le réseau de sites est un enjeu potentiel, en particulier, pour la Vipère péliade (protégée en France par l'arrêté du 19 novembre 2007) et le Damier de la Succise (protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007).

Un boisement de ces milieux constituerait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

...

Sur la commune de Brunembert, le Conservatoire a réalisé un travail de repérage de secteurs à enjeux écologiques importants et a collecté des données naturalistes (terrain et bibliographie).

Il a d'abord établi un zonage des *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires* (d'intérêt européen repris à l'annexe 1 de la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992) appelé 'Atlas des pelouses sèches' et repris en vert sur la cartographie jointe.

Puis sur la base des données suivantes :

- atlas des pelouses sèches *CEN 2001*
- zones potentielles pelouses sèches *Hermine 2006*
- présence de l'espèce *Euphydryas aurinia*
- présence de l'espèce *Plebejus argus*
- présence de l'espèce *Pyrgus malvae*
- présence de l'espèce *Lysandra bellargus*
- présence de l'espèce *Cupido minimus*
- présence de l'espèce *Spiala sertorius*
- présence de l'espèce *Mellitea cinxia*
- présence de l'espèce *Omocestus viridulus*
- priorisation des enjeux habitats *Toussaint, Hendoux et Digitale 2007*

il a établi un second zonage appelé 'Plan d'actions coteaux' (repris en marron sur la cartographie jointe) sur lequel il priorise son intervention sur le territoire.

Sur la commune de Brunembert, les parcelles cadastrales concernées par ces zonages sont les suivantes : section A n°276, 277, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 294, 295, 389

En particulier, la donnée suivante d'espèce protégée en Nord-Pas-de-Calais par l'arrêté du 1 avril 1991 est notable (source digitale) :

- Genévrier commun, secteur des parcelles A 280, 281, 283, 284, 285, 294, 295, 389

Le Conservatoire préconise l'identification de toutes les parcelles reprises ci-dessus en 'boisement interdit' dans le règlement. Selon les termes du règlement, cela revient à interdire un boisement volontaire par plantation ou semis de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs et du caractère partiellement boisé de certaines parcelles, nous suggérons une absence de sanction pour le boisement pré-existant ou l'enfrichement naturel.

Je vous joins, pour information, le courrier envoyé en mars dernier à Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais.

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et nous tenant à votre disposition pour tout complément, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Vincent Santune
Directeur du CEN NPdC





0 0.1 km

- Atlas des pelouses sèches
- Parcelles cadastrales
- Plan d'actions coteaux

Sources :
 CEN NPdC 2016
 Hermine 2006
 PNR CMO, CBNB, GON 2007
 Réalisation : GEN, 2016
 pp7c

Il sera proposé aux membres de la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389) en périmètre de boisement interdit. Il sera précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

Courrier n° 03 - Monsieur Thierry CORNIER, Directeur Général du Conservatoire Botanique National de Bailleul a envoyé en mairie un courrier daté du 1^{er} décembre 2016 et libellé comme suit :



Bailleul, le 1^{er} décembre 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Brunembert
14, Place Servois
62240 BRUNEMBERT

Nos réf. : CB-BT-TC011216

Objet : remarques du Conservatoire botanique national de Bailleul
sur le projet de règlement des boisements sur la commune
de Brunembert

Dossier suivi par Christophe BLONDEL

Association régie par la loi
de 1901

Membre de la Fédération
des Conservatoires
Botaniques Nationaux

Hameau de Haendries
F 59270 BAILLEUL

Tél. : 03 28 49 00 83
Fax : 03 28 49 09 27

Courriel : infos@cbnbl.org
web : www.cbnbl.org

Siret 344 021 873 0014
APE 9499Z

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des remarques suivantes du
Conservatoire botanique national de Bailleul.

Remarques générales pour l'ensemble des communes

Les pelouses calcicoles qui se développent sur les coteaux crayeux constituent
un joyau de la biodiversité régionale. Elles abritent de nombreuses espèces
animales et végétales menacées et protégées, qui sont inféodées à ces milieux
ouverts. À titre d'exemple, voici quelques-unes de ces espèces, identifiées
récemment sur les coteaux du périmètre du projet de réglementation
boisement :

- le Sénéçon à feuilles spatulées (*Tephrosia helenitis* subsp. *helenitis*),
dont les coteaux du Boulonnais abritent les uniques populations du
territoire du Nord Pas-de-Calais,
- la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*),
- l'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*),
- le Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- ainsi que les nombreuses espèces d'orchidées emblématiques de ces
coteaux calcicoles.

Les coteaux calcicoles hébergent également des habitats naturels d'intérêt
communautaire, dont la France doit assurer le bon état de conservation au
titre de la Directive Européenne "Habitats-Faune-Flore" :

- 6210 - Pelouses calcicoles sèches semi-naturelles et faciès
d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) [* sites
d'orchidées remarquables] ;
- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses
calcaires.

CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE agréé
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

Les pelouses calcicoles sont depuis plusieurs dizaines d'années en voie de régression dans le département du Pas-de-Calais, notamment sur la cuesta du Boulonnais, sur laquelle sont situés les coteaux calcicoles des communes concernées par le projet de réglementation des boisements. Les causes de cette régression sont multiples : abandon des pratiques agropastorales ce qui conduit à l'embroussaillage puis au boisement des coteaux, plantations directes, mises en culture, intensification agricole, aménagements divers, fragmentation des milieux...

Tout doit donc être fait pour éviter la régression de ces milieux particulièrement précieux et emblématiques pour le territoire du PNR des Caps et Marais d'Opale et pour le département du Pas-de-Calais ainsi que la destruction des habitats d'intérêt communautaire et des espèces menacées et protégées qui les caractérisent. Or, le boisement des coteaux calcicoles, même réglementé, serait particulièrement néfaste à ces biotopes, ceci pour plusieurs raisons :

- la destruction directe de l'habitat "pelouse calcicole" par les plantations et la disparition des espèces menacées et protégées qui leurs sont inféodées ;
- la fragmentation du linéaire des coteaux calcicoles, diminuant les déplacements d'espèces animales et végétales et les échanges entre ces populations. Échanges qui sont nécessaires au maintien de la diversité génétique de ces populations, afin d'éviter leur disparition par dérive génétique ou consanguinité ;
- un embroussaillage accéléré des pelouses calcicoles encore en place, en raison de la proximité des boisements alentours (présence des semenciers ainsi que d'autres espèces forestières, "ambiance forestière" favorisant le développement des ligneux...).

Nous souhaitons donc que ce projet de réglementation des boisements soit revu, en interdisant systématiquement le boisement des coteaux calcicoles, y compris ceux qui ne sont pas repris dans le zonage de "*Boisement réglementé spécifique aux coteaux calcaires*". L'interdiction est en effet le seul moyen de préserver ces milieux si particuliers. Cette proposition inclut également les coteaux de moindre intérêt écologique, qui ne comporteraient plus de végétation ou d'espèce caractéristiques de la pelouse calcicole, mais qui jouent un rôle essentiel de corridor écologique (trame calcicole) entre les réservoirs de biodiversité.

Nous pensons en effet que "*la production d'un diagnostic simplifié justifiant l'absence d'incidences écologiques au regard des enjeux*", ne garantirait en rien l'absence réel d'intérêt des parcelles concernées. Pour être certain de ne pas avoir d'incidences écologiques directes, il faudrait réaliser une *étude écologique complète* par des experts écologues, comprenant plusieurs passages dans l'année à des époques favorables à l'observation des différents

éléments de la biodiversité. En revanche, les impacts indirects évoqués précédemment (fragmentation, perte de fonctionnalité du corridor calcicole, accélération de l'évolution naturelle conduisant au boisement des coteaux calcicoles voisins...), ne peuvent pas être pris en compte par ce genre d'études au cas par cas, mais sont malheureusement bien réels et accéléreront inévitablement la régression des pelouses calcicoles environnantes.

Outre les coteaux calcicoles, d'autres milieux naturels présentent également un intérêt patrimonial remarquable sur le territoire de ces communes. C'est le cas des prairies humides du bocage du boulonnais, qui comme l'ensemble des zones humides sont en forte régression. Une attention particulière doit être prise pour la préservation de ces milieux et des espèces qu'ils hébergent, en évitant les boisements qui conduiraient inévitablement à leur disparition.

Mes collaborateurs et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce projet d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.



Thierry CORNIER
Directeur général

Il sera proposé aux membres de la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389 identifiées via la base de données transmise par le Parc Naturel Régional des